

Hochschulstrasse 17
Postfach
3001 Bern
Telefon +41 31 635 48 00
Obergericht.Bern@justice.be.ch
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire no 15 de la Cour suprême

20 janvier 2025 / GL 24 291

Rémunération des avocats et des avocates d'office et droit au remboursement

Bases légales

- Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats; LLCA; RS 935.61; état au 23 janvier 2023)
- Loi cantonale du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA; RSB 168.11; état au 1^{er} janvier 2024)
- Ordonnance du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD; RSB 168.811; état au 1^{er} janvier 2012)
- Ordonnance du 20 octobre 2010 sur la rémunération des avocats et des avocates commis d'office (ORA; RSB 168.711; état au 1^{er} janvier 2011)

1. Fixation de la rémunération des avocats et des avocates commis d'office selon l'art. 42 LA

- 1.1 Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de l'indemnisation des avocats et des avocates commis d'office. Selon l'art. 42 LA, la rémunération des avocats et des avocates commis d'office est calculée en fonction du temps requis et n'excède pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA).

La détermination du temps de travail requis par les circonstances s'effectue en règle générale selon les indications données par l'avocat ou l'avocate d'office sur le temps de travail effectif qu'il ou elle a consacré à l'affaire. Toutefois, ces indications ne représentent qu'un facteur auxiliaire d'appréciation et ne lient pas le juge. Le juge considérera tout d'abord le temps qu'un avocat ou une avocate consciencieuse et dotée d'une certaine expérience professionnelle vouerait à l'affaire pour la traiter correctement, compte tenu de l'importance de l'affaire litigieuse, de la complexité de fait et de droit, ainsi que de l'ampleur du dossier. L'importance de l'affaire pour le client doit être évaluée selon des critères objectifs.

Il doit être tenu compte, dans le temps de travail, en particulier des démarches suivantes : l'instruction des faits à la base du dossier (étude du dossier, conférences avec le client et, cas échéant, compléments d'information comme des questions complémentaires aux experts, recherches dans la doctrine ou descente et vue des lieux), l'examen des bases juridiques, la rédaction de mémoires ou autres écrits, la préparation aux débats, plaidoirie incluse, la participation aux audiences, la réception et la lecture du jugement et, le cas échéant, les démarches nécessaires en vue de son exécution. Le temps que la direction de la procédure a passé à étudier l'affaire peut

également fournir une indication pour l'évaluation du temps qui a été nécessaire à l'avocat ou à l'avocate.

En revanche, les tâches administratives, dites de chancellerie (en particulier l'ouverture de dossiers, la facturation, l'archivage, la simple transmission de doublons) ne comptent pas comme temps de travail rémunéré. Ces tâches sont déjà comprises dans le tarif horaire et ne doivent pas être rémunérées séparément.

S'agissant des affaires pénales, il y a lieu de tenir compte de la participation du défenseur aux actes d'instruction, pour autant qu'une exécution consciencieuse des obligations découlant du mandat de la défense l'exige. Les visites rendues au prévenu dans les établissements pénitentiaires, respectivement en prison lors de la détention provisoire, doivent être prises en considération pour autant qu'elles soient nécessaires à la sauvegarde des intérêts du prévenu. En revanche, une certaine réserve s'impose quant au temps consacré aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure. Pour le calcul de l'indemnisation de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante, il convient en règle générale de ne prendre en compte que les démarches qui ont un lien direct avec la constitution de partie civile au procès pénal, tels que les frais pour l'obtention de l'assistance judiciaire gratuite, les éléments visant à établir les prétentions civiles, la participation aux auditions et aux débats.

Il faut donc en principe partir du temps de travail moyen qui, selon l'expérience générale, est exigé pour traiter une affaire semblable. Des écarts importants vers le haut ou vers le bas ne sont admis que s'ils apparaissent clairement du dossier ou s'ils sont motivés spécialement.

- 1.2 Les travaux effectués par des stagiaires doivent généralement être indemnisés à raison de la moitié du tarif horaire. Il n'est possible de s'écarter de cette règle que si, au vu du degré de difficulté de la cause, il est exceptionnellement nécessaire de donner des instructions spéciales au ou à la stagiaire et que le temps consacré par l'avocat ou l'avocate à ces instructions n'a pas été porté en compte autrement.
- 1.3 Le tarif horaire pour la rémunération des avocats et des avocates commis d'office est fixé selon l'ORA.

2. Supplément en cas de voyage selon l'art. 10 ORD

Le temps de déplacement d'un avocat ou d'une avocate n'est pas rémunéré comme temps de travail, mais comme supplément d'honoraires selon l'art. 10 ORD. Un supplément de voyage allant jusqu'à CHF 300.00 peut être accordé en fonction de la durée du déplacement, respectivement du temps de voyage improductif. Il convient de procéder à une gradation en fonction de la durée totale du déplacement aller et retour et de prendre en considération les montants suivants :

- CHF 50.00 pour un temps de voyage de moins d'une heure ;
- CHF 75.00 pour un temps de voyage à partir d'une heure ;
- CHF 150.00 pour un temps de voyage à partir de deux heures ;
- CHF 225.00 pour un temps de voyage à partir de trois heures ;
- CHF 300.00 pour un temps de voyage à partir de quatre heures.

L'indemnité pour le temps de déplacement d'un ou d'une stagiaire (avec procuration de substitution) correspond à la moitié du taux indiqué ci-dessus.

3. Débours

- 3.1 Les débours comprennent en particulier les frais de copie, d'envoi, de télécommunication et de déplacement.
- 3.2 Les frais d'acquisition d'ouvrages spécialisés, d'utilisation de bases de données juridiques, d'établissement des doubles prescrits par la loi, des doubles d'usage des mémoires ou autres actes juridiques de l'avocat ou de l'avocate destinés aux parties ou envoyés à titre d'information sont déjà compris dans les honoraires, au même titre que le matériel de bureau et de fonctionnement ainsi que les autres frais d'infrastructure. Ces frais n'entrent pas dans la notion de débours nécessaires selon l'art. 42 al. 1 LA en relation avec l'art. 2 ORD.
- Le scannage de documents et l'envoi d'e-mails ordinaires n'entraînent pas de débours à indemniser.
- 3.3 Les frais selon le chiffre 3.1 peuvent être facturés de manière forfaitaire à hauteur de 3 pour cent des honoraires d'office, au maximum CHF 750.00. Le décompte des débours effectifs selon le chiffre 3.4 demeure réservé.
- 3.4 Si l'avocat ou l'avocate fait valoir les débours effectifs, ceux-ci doivent faire l'objet d'une liste détaillée. Peuvent être facturés à ce titre :
- a) pour les frais de déplacement, la moitié du prix d'un billet de chemin de fer 1^{ère} classe (demi-tarif). En lieu et place, une indemnisation kilométrique de 70 centimes par kilomètre peut être versée pour les trajets effectués avec un véhicule privé ;
 - b) les frais de photocopies nécessaires à raison de 40 centimes par photocopie ;
 - c) les frais de port, les frais par transaction pour les courriels sécurisés et les fax, les taxes d'appels téléphoniques ;
 - d) les débours en cas de recours nécessaire à un traducteur ou à une traductrice.

4. Fixation du montant du remboursement selon l'art 42a LA

[Abrogé par décision du plénum du 20 janvier 2025]

5. Paiement d'avances (Procédures civiles et pénales)

Si le mandat d'office a duré douze mois et que la procédure ne pourra vraisemblablement pas être clôturée dans les six prochains mois, des paiements d'avances doivent, sur demande, être versés à l'avocat ou à l'avocate commis(e) d'office. La direction de la procédure statue à ce sujet. Exceptionnellement, notamment dans des cas où le mandat d'office a occasionné en l'espace de peu de temps déjà un travail considérable, la direction de la procédure peut, sur demande, verser des paiements d'avances indépendamment des délais précités.

Une avance versée dans le cadre d'une procédure civile doit être restituée si une indemnité de partie est accordée à la partie représentée et qu'en raison de l'irrecouvrabilité certaine, une indemnité AJ (en tenant compte de l'avance) n'est pas fixée.

6. Compensation

Si, dans le cadre de la procédure judiciaire, une partie a des prétentions envers le canton, le tribunal examine la question et statue dans le jugement simultanément sur la compensation partielle ou totale avec le droit au remboursement du canton à l'égard de la partie concernée eu égard à la rémunération de son avocat commis d'office.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} mars 2025 et remplace la version actuelle du 21 janvier 2022.

Le Président de la Cour suprême



Marcel Schlup

Le Secrétaire général



Stefan Häusler